

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/06/92

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2755/92

Plan de classement :

50					
----	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LA FRANCE ET LE CAMEROUN LE 5.11.90
Mise en oeuvre des dispositions de la convention franco-camerounaise.
Analyse des principales dispositions.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL -Mr.ADAM - Mr LEVY

Téléphone :

42.79.32.85/35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

26/06/92

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2755/92

Objet : Application de la convention signée entre la France et le Cameroun le 5.11.90

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer l'arrangement administratif signé le 5 novembre 1990 relatif aux modalités d'application de la convention franco-camerounaise qui a été publiée au bulletin juridique n° 12/1992, rubrique P 41 blanc.

Vous trouverez également la lettre ministérielle n° 48 du 18 mai 1992 relative à la mise en vigueur de cette convention ainsi qu'une analyse et un tableau synoptique de ses principales dispositions.

Je vous serais obligé de bien vouloir tenir informée la Division Réglementation de la CNAMTS de toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'application de cette convention.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME

P.J. : 3.

Annexe I : Convention franco-camerounaise

Annexe II : *Circulaire ministérielle n° DSS/DCI/9248 du 18 mai 1992*

Annexe III : Arrangement administratif

Pour consulter les pièces jointes à cette circulaire, vous pouvez télécharger celles-ci sur micro-ordinateur et lire ou éditer le document SOUS WORD POUR WINDOWS.

ANNEXE I

CONVENTION FRANCO CAMEROUNAISE

~~~~~

### **I - TEXTES APPLICABLES**

- Convention de Sécurité Sociale entre la France et le CAMEROUN du 5 novembre 1990 (JO du 12 mars 1992 - Décret 92223 du 10 mars 1992)
- Protocole n° 1 relatif au régime d'assurance sociale des étudiants signé le 5 novembre 1990
- Arrangement Administratif Général pour l'application de la Convention signée le 5 novembre 1990

### **II - DATE D'EFFET**

La date d'effet a été fixée au 1er mars 1992 pour l'ensemble des textes.

### **III - EGALITE DE TRAITEMENT**

Les ressortissants français ou camerounais exerçant ou ayant exercé à titre de travailleurs permanents ou saisonniers une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants droit relèvent de la présente convention.

### **IV - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ET MATERIEL**

#### **41 - Territoires couverts**

**FRANCE** Les départements de la République Française et la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

**CAMEROUN** Le territoire de la République du Cameroun

#### **42 - Législations concernées**

##### **1) *En France***

- a) la législation fixant l'organisation de la Sécurité Sociale
- b) Les législations des assurances sociales applicables :

- aux salariés des professions non agricoles ;

- aux salariés et assimilés des professions agricoles, à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer aux assurances volontaires aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français ;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) La législation relative aux prestations familiales ;
- e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- f) Les législations sur le régime des gens de mer dans les conditions fixées le cas échéant, par arrangement administratif.

## **2) Au Cameroun**

- a) La législation sur l'organisation de la prévoyance sociale
- b) La législation sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès
- c) La législation sur les prestations familiales
- d) La législation sur la prévention et la réparation des AT-MP.

## **V - CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL**

**51 - Les ressortissants des deux Etats exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée**

**52 - Leurs ayants droit**

**53 - Sont exclus du champ d'application de l'accord :**

- a) Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée, c'est à dire essentiellement les travailleurs non salariés
- b) Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés
- c) Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, soit les diplomates et agents consulaires de carrière et les membres du personnel administratif et technique des représentations diplomatiques et consulaires.

## **VI - ASSUJETTISSEMENT**

### **61 - Principe (article 5 § 1er de la Convention)**

Législation du pays d'emploi

### **62 - Dérogations (article 5 § 2 et 3 de la Convention)**

#### **Détachement**

- \* Durée : 6 mois maximum
- \* Formulaire SE 322.1
- \* Toutefois un recours à titre exceptionnel aux dispositions de l'article 5 § 4 peut permettre de déroger à la limite de 6 mois fixée à l'article 5 § 2a
- \* Service des prestations :
  - . en maladie et maternité, elles sont services par l'institution d'affiliation
  - . en accident du travail, il y a option : les assurés peuvent se faire rembourser par la caisse d'affiliation ou par la caisse du lieu de séjour (article 45 de la convention).

## **VII - PERSONNELS SALARIES AU SERVICE D'UNE ADMINISTRATION (autres que les fonctionnaires civils, les militaires et les personnels assimilés)**

Lorsqu'ils sont affectés sur le territoire de l'autre Etat, ils demeurent soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat qui les a affectés (article 5 § 2b de la Convention).

Pas de formulaire prévu.

Il convient de préciser que sont exclus des dispositions de l'article 5 § 2b les agents recrutés localement pour exercer leur activité auprès des services administratifs de l'autre Etat.

## **VIII - PERSONNELS DES POSTES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES (autres que les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires) ET LES TRAVAILLEURS AU SERVICE PERSONNEL DES MEMBRES DE CES POSTES**

Ces personnels ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'Etat représenté pour autant qu'ils ne soient pas des ressortissants de l'Etat accréditaire (article 5 § 2c de la Convention).

Le droit d'option peut être exercé à tout moment, **mais ne peut l'être qu'une fois.**

La demande peut être faite directement ou par l'intermédiaire de son employeur auprès de l'institution compétente de chacun des deux pays.

L'option prend effet à compter de la date de la demande.

Formulaire SE 322.2

#### **IX - AGENTS NON FONCTIONNAIRES MIS PAR L'UN DES DEUX PAYS A LA DISPOSITION DE L'AUTRE PAYS (Personnels d'assistance technique)**

Ces agents sont soumis à la législation du pays qui les a mis à la disposition de l'autre pays (article 5 § 2 de la Convention).

Pas de formulaire.

#### **X - TRAVAILLEURS SALARIES DES ENTREPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES DE TRANSPORT**

S'agissant des employés des sociétés publiques ou privées de transport, le paragraphe 3 de l'article 5 dispose qu'en cas d'existence d'une succursale ou d'une représentation permanente d'une telle société sur le territoire de l'autre Etat, le personnel permanent de cette succursale ou représentation est soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel est installée cette succursale ou représentation.

Par contre, les employés des entreprises de transport aérien, occupés soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulant sont soumis au régime de Sécurité Sociale en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège (article 5 § 2 de la Convention).

Formulaire SE 322.3

#### **XL - ASSURANCE VOLONTAIRE (Article 6 de la Convention)**

Les ressortissants de l'un ou l'autre Etat ont la faculté d'adhérer aux assurances volontaires prévues par la législation de l'Etat où ils résident compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous la législation de l'autre Etat.

Ils peuvent également cotiser ou continuer de cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants (pour les français, la caisse des Français de l'Etranger).

## **XII - ASSURANCE MATERNITE**

### **12.1 -Totalisation des périodes d'assurance**

La femme salariée française ou camerounaise se rendant d'un pays dans l'autre qui ne justifie pas de la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi peut faire appel aux périodes d'assurance ou assimilées accomplies antérieurement sur le territoire de l'autre pays. (art. 15 § 1 de la Convention)

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à 2 mois entre les deux périodes d'assurance (article 15 § 2 de la Convention).

Formulaire SE 322.6

### **12.2 -Transfert de résidence de la femme salariée dans le pays d'origine**

- les prestations en nature ne sont pas servies
  - seules les prestations en espèces sont servies directement par l'institution d'affiliation (article 16 de la Convention)
  - le transfert de résidence ne fait pas l'objet d'une autorisation, l'intéressée signale simplement à la caisse d'affiliation son transfert de résidence dans son pays d'origine pour le maintien de ses indemnités journalières.
  - la durée du service des prestations en espèces est celle de la législation du pays d'affiliation (article 17 de la convention)
- Pas de formulaire

## **XIII - ASSURANCES INVALIDITE**

### **13.1 -Totalisation des périodes d'assurance**

La Convention prévoit la totalisation des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans les deux pays dans la mesure où cela est nécessaire, tant en vue de l'ouverture des droits que du maintien ou du recouvrement de ce droit pour autant qu'il ne se soit pas écoulé un délai supérieur à 6 mois entre les deux périodes d'assurance (article 19 de la Convention).

Formulaire SE 322.6

### **13.2 -Liquidation**

La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait le travailleur au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

Lorsque la liquidation de la pension s'effectue sur la base d'un salaire moyen, celui-ci est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation appliquée.

Lorsque la demande de pension a été adressée à l'institution du lieu de la nouvelle résidence, la date à laquelle cette demande a été adressée à cette institution est considérée comme date d'introduction auprès de l'institution compétente de l'autre pays.

L'institution compétente prend en considération les rapports médicaux émanant de l'institution du lieu de la nouvelle résidence, mais conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen médical du demandeur par un médecin de son choix afin de déterminer le degré d'invalidité.

La pension d'invalidité est versée directement aux bénéficiaires résidant dans l'autre pays par l'institution débitrice de la prestation et aux échéances prévues par sa législation.

La notification de la Caisse débitrice de la pension adressée au bénéficiaire doit comporter les voies et délais de recours prévus par la législation qu'elle applique.

Articles 18 à 21 de la Convention  
Articles 13 à 20 de l'AAG.

Formulaires SE 322.7 - Demande de pension d'invalidité  
Formulaires SE 322.8 - Rapport médical détaillé

### **13.3 -Transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse**

La pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée dès que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises pour l'attribution d'une pension de vieillesse par la législation de l'institution débitrice.

Lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité à la charge d'un régime de l'un des deux pays remplit les conditions requises par le régime de l'autre pays pour avoir droit à pension vieillesse, mais que les conditions ne sont pas remplies à l'égard du régime qui sert la pension d'invalidité, la pension d'invalidité continue à être servie intégralement. Le cumul prend fin lorsque la pension d'invalidité peut être transformée en pension de vieillesse.

Article 22 de la Convention  
Article 21 de l'AAG

### **13.4 -Pension de veuve invalide**

En cas de pluralité d'épouses ayant droit simultanément ou successivement à la pension de veuve invalide prévue par la législation de l'une des parties contractantes, l'avantage est réparti, par parts égales, entre les épouses dont le droit est ouvert.

Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse vient à réunir les conditions d'ouverture de droit, mais la disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition (article 23 de la Convention).

#### **XIV - ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES**

##### **14.1 -Transfert de résidence dans le pays d'origine**

- Le service des prestations en nature est assuré par l'institution de la nouvelle résidence.
- Les prestations en espèces sont servies directement au bénéficiaire par la Caisse d'affiliation.
- La durée du service des prestations est celle fixée par l'institution d'affiliation.
- Une prolongation de l'accord initial peut être acceptée jusqu'à la date de guérison ou de consolidation effective de la blessure au vu du rapport médical de la caisse du lieu de séjour, après avis favorable du contrôle médical de la caisse d'affiliation.
- Une régularisation de la situation peut intervenir, si l'attestation de droit n'a pu être délivrée avant le départ, après étude du dossier par la Caisse d'affiliation.

Articles 35 et 38 de la Convention

Articles 37-38 de l'AAG.

Formulaires SE 322.13 et 322.14

##### **14.2 -Soins d'urgence ou rechute**

- Le bénéfice des prestations en nature et en espèces est accordé aux travailleurs salariés français ou camerounais qui ont transféré temporairement ou définitivement leur résidence sur le territoire de l'autre Etat.
- Les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de résidence.
- Les prestations en espèces sont payées directement au bénéficiaire résidant dans l'autre pays par la Caisse d'affiliation.

Articles 36 et 38 de la Convention

Article 39 de l'AAG

Formulaire SE 322.15

### **14.3 Soins constants (209 SS)**

- Les soins constants consécutifs à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle sont à la charge de l'institution débitrice de la rente.
- Le service des prestations en nature est assuré par l'institution du lieu de résidence au vu du formulaire SE 322.15.

Article 37 et 38 § 1er de la Convention

Article 40 de l'AAG.

### **14.4 Prestations en nature de grande importance**

- L'octroi de ces prestations est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.
- La liste figure à l'annexe I de l'AAG.

Article 40 de la Convention

Article 41 de l'AAG.

Formulaire SE 322.16

### **14.5 Rentes AT-MP**

- Les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sur le territoire de l'autre partie sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité (article 41 de la Convention et article 48 de l'AAG).
- La demande de rente est présentée selon les modalités prévues par la législation du pays de résidence ou du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente pour examiner les droits.
- La notification de la décision prise comporte obligatoirement les voies et les délais de recours de l'institution d'affiliation. Une copie de la notification est adressée également à l'institution du pays de résidence de l'intéressé (article 49 de l'AAG).
- Les rentes sont payées directement aux bénéficiaires aux échéances prévues par la législation de l'institution débitrice (article 50 de l'AAG).
- En cas d'accident du travail suivi de mort et si, conformément à son statut personnel, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses. Le décès d'une épouse bénéficiaire ne donne pas lieu à une nouvelle répartition (article 42 de la Convention).

- En ce qui concerne les maladies professionnelles, des dispositions spécifiques sont prévues notamment en cas d'aggravation ou de pneumoconiose sclérogène (voir articles 43 et 44 de la Convention et articles 52 à 55 de l'AAG).

#### **XV - ADRESSE DE LA CAISSE CAMEROUNAISE**

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE  
BP 441  
YAOUNDE  
CAMEROUN

# C A M E R O U N

CONVENTION SIGNEE LE 5.11.90 - EFFET LE 1.3.92 - DECRET 92.223 DU 10.03.92 - JO DU 12.03.92 - AAG SIGNE LE 5.11.90

| SITUATIONS                                | BENEFICIAIRES                                   | RISQUES                                                  | FORMULAIRES |                                                                               | ARTICLES<br>DE LA CG<br>ET DE L'AAG                                              | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                   | PNGI<br>PAS DE<br>MONTANT<br>PARTICULIER | BASES DE<br>REMBOURSEMENT                  |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                           |                                                 |                                                          | NUMEROS     | VALIDITE                                                                      |                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                |                                          |                                            |
| DETACHES                                  | Travailleur<br>+<br>famille qui<br>l'accompagne | MALADIE<br>MATER<br><br>AT                               | SE 322.1    | 6 MOIS MAXI<br>+<br>Dispositions<br>exceptionnelles<br>art. 5 § 4 de la<br>CG | Art.5 § 2a CG<br>Art. 1er AAG<br><br>Art.5 § 2a et<br>45 CG<br>Art. 42 AAG       | Maladie et mater - Prestations<br>servies par Caisse d'Affiliation<br>(PN + PE)<br><br>Pour les AT, option (art. 45 CG)<br><br>PN<br>Caisse d'Affiliation<br>ou<br>Caisse du lieu de séjour<br><br>PE par caisse d'affiliation | SE 322.16<br><br>Art. 45 CG et 42<br>AAG | Art. 45 CG<br>Art. 43 AAG<br>Bases réelles |
| TRANSFERT<br>D'EMPLOI<br>(TOTALISATION)   | Travailleur                                     | MATER<br>(femme salariée<br>seulement)<br><br>INVALIDITE | SE 322.6    |                                                                               | Art. 15 CG<br>(mater)<br>Art. 11 AAG<br><br>Art. 19 CG<br>(Inval)<br>Art. 13 AAG | Délai pour totaliser les périodes<br>d'assurance :<br><br>Maternité : 2 mois<br>Invalidité : 6 Mois                                                                                                                            |                                          |                                            |
| CONGES PAYES<br>DANS LE PAYS<br>D'ORIGINE |                                                 |                                                          |             |                                                                               |                                                                                  | NON PREVU                                                                                                                                                                                                                      |                                          |                                            |

| SITUATIONS                                                                                        | BENEFICIAIRES | RISQUES                                                    | FORMULAIRES            |                                                                            | ARTICLES<br>DE LA CG<br>ET DE L'AAG                                 | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                      | PNGI<br>PAS DE<br>MONTANT<br>PARTICULIER        | BASES DE<br>REMBOURSEMENT                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
|                                                                                                   |               |                                                            | NUMEROS                | VALIDITE                                                                   |                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                 |                                                    |
| TRANSFERT<br>DE<br>RESIDENCE<br>APRES<br>REALISATION<br>DU RISQUE<br>DANS LE<br>PAYS<br>D'ORIGINE | TRAVAILLEUR   | MATERNITE<br>(Femme salariée<br>seulement)                 | -----                  |                                                                            | Art. 16 CG<br>Art. 17 CG<br>Art. 12 AAG                             | Durée prévue par la législation<br>du pays d'emploi<br><br>PE seulement<br>Le transfert de résidence ne fait<br>pas l'objet d'une autorisation,<br>l'intéressée signale simplement à<br>la Caisse d'affiliation son<br>transfert pour le maintien des PE<br>puisque les PN ne sont pas<br>servies |                                                 |                                                    |
|                                                                                                   | TRAVAILLEUR   | AT-MP                                                      | SE 322.13<br>SE 322.14 | Durée fixée par<br>la Caisse                                               | Art. 35 § 1 et 2 CG<br>Art. 37 AAG<br>Art. 35 § 3 CG<br>Art. 38 AAG | PN par Caisse du lieu de séjour<br>PE par Caisse d'affiliation                                                                                                                                                                                                                                    | SE 322.16<br><br>Art. 40. CG<br><br>Art. 41 AAG | Art. 39 CG<br><br>Art. 43 AAG<br><br>Bases Réelles |
|                                                                                                   |               | RECHUTE<br>AT-MP<br>(pas de notion de<br>pays d'origine)   | SE 322.15              | d'Affiliation<br>+<br>Prolongation<br>éventuelle<br>jusqu'à<br>guérison ou | Art. 36 CG<br>Art 39 AAG                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                 |                                                    |
|                                                                                                   |               | SOINS<br>CONSTANTS<br>(pas de notion de<br>pays d'origine) | SE 322.15              | consolidation                                                              | Art. 37 CG<br>Art. 40 AAG                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                 |                                                    |

| SITUATIONS            | BENEFICIAIRES | RISQUES | FORMULAIRES |          | ARTICLES<br>DE LA CG<br>ET DE L'AAG | OBSERVATIONS | PNGI<br>PAS DE<br>MONTANT<br>PARTICULIER | BASES DE<br>REMBOURSEMENT |
|-----------------------|---------------|---------|-------------|----------|-------------------------------------|--------------|------------------------------------------|---------------------------|
|                       |               |         | NUMEROS     | VALIDITE |                                     |              |                                          |                           |
| DROIT DES<br>FAMILLES |               |         |             |          |                                     | NON PREVU    |                                          |                           |
| PENSIONNES            |               |         |             |          |                                     | EXCLUS       |                                          |                           |

CG ---> Convention Générale

AAG ---> Arrangement Administratif Général

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GENERAL**  
**relatif aux modalités d'application de la Convention Générale de Sécurité Sociale**  
**entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la**  
**République du Cameroun.**

~~~~~

En application de l'article 47 de la Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun du 5 novembre 1990, les autorités compétentes françaises et camerounaises par :

- du coté français :

Yvon OMNES

AMBASSADEUR de FRANCE
AU CAMEROUN

- du coté camerounais :

Jean-Baptiste BOKAM

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application de ladite Convention générale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Détachement inférieur ou égal à six mois

(Application de l'article 5 § 2 a) de la Convention).

1. L'institution compétente du pays dont la législation reste applicable, conformément aux dispositions de l'article 5 § 2 a) de la Convention, délivre en quatre exemplaires, à la demande de l'employeur, un formulaire individuel intitulé "certificat de détachement", attestant que le travailleur demeure soumis à cette législation pendant la durée de son séjour.
2. L'institution d'affiliation remet un exemplaire de ce formulaire au travailleur et un exemplaire à l'employeur. Un troisième exemplaire est adressé à l'organisme de liaison du pays du séjour. Le quatrième exemplaire est conservé par l'institution.
3. Le certificat de détachement mentionne les ayants-droit du travailleur qui l'accompagnent.
4. En cas de prolongation du détachement dans la limite de six mois, l'institution compétente délivre un nouveau certificat de détachement pour la période de prolongation selon les mêmes modalités que celles précisées aux paragraphes 1, 2, et 3 du présent article.

ARTICLE 2.

Personnels des postes diplomatiques et consulaires

(droit d'option).

(Application de l'article 5 § 2 c) de la Convention)

1. Le droit d'option prévu à l'article 5 § 2 c) de la Convention peut être exercé à tout moment au cours de l'activité salariée de l'intéressé mais ne peut être utilisé qu'une fois.
2. Le bénéficiaire des dispositions de l'article 5 § 2 c) informe, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente de chacun des deux pays afin qu'il soit procédé à la régularisation de sa situation en matière d'affiliation.
3. L'option prend effet à compter de la date de la demande.

ARTICLE 3.

Personnels des entreprises de transport.

(Application de l'article 5 § 2e) de la Convention)

Les travailleurs visés à l'article 5 § 2 e) de la Convention doivent être munis d'un document établissant qu'ils restent soumis à la législation de Sécurité Sociale du pays où l'entreprise a son siège.

ARTICLE 4.

Assurances volontaires et complémentaires

(Application de l'article 6 de la Convention)

1. Le ressortissant français ou camerounais qui, ayant cessé de relever de l'assurance obligatoire dans le pays où il réside, doit, en vue de l'adhésion aux assurances volontaires ou complémentaires prévues par la législation de Sécurité Sociale de ce pays, faire appel aux périodes d'assurance ou assimilées accomplies sur le territoire de l'autre pays, est tenu de présenter à l'institution d'assurance volontaire ou complémentaire du pays de sa résidence, une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou assimilées.
2. L'attestation susvisée est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution d'assurance volontaire ou complémentaire du pays considéré demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES BRANCHES DE PRESTATIONS

CHAPITRE 1er

PRESTATIONS FAMILIALES

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

(Application des articles 8 à 13 de la Convention).

ARTICLE 5.

Totalisation des périodes d'emploi

1. Lorsque, pour l'ouverture du droit, soit aux prestations familiales du pays d'emploi, soit aux prestations familiales visées à l'article 9 de la Convention, le travailleur doit faire appel, en application de l'article 8 ou 9 de ladite Convention aux périodes d'emploi ou assimilées accomplies dans l'autre pays, il présente à l'institution compétente du nouveau pays d'emploi une attestation qui lui est délivrée, à sa demande, par l'institution du précédent pays d'emploi.
2. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution compétente du nouveau pays d'emploi peut demander à l'institution de l'autre pays de lui faire parvenir directement ce document.

SECTION II : ENFANTS RESIDANT DANS LE PAYS AUTRE QUE LE PAYS D'EMPLOI ET D'AFFILIATION DU TRAVAILLEUR.

ARTICLE 6.

Ouverture du droit aux prestations

1. Pour l'application de l'article 9 de la Convention, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales relatives à l'activité professionnelle du travailleur sont appréciées :
 - Au Cameroun, par l'institution d'affiliation du travailleur au regard de la législation qu'elle applique ;

- En France, par l'institution compétente, soit sur justification d'une durée minimum d'activité salariée (18 jours ou 120 heures dans le mois de référence ou 200 heures dans le trimestre), soit sur justification d'une rémunération minimum (173 fois un tiers, le montant du salaire minimum de croissance horaire dans le mois de référence ou 520 fois ce même montant dans le trimestre).
 - Est considérée comme équivalant à six heures de travail salarié ou à six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, chaque journée d'arrêt de travail donnant lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie (y compris les journées constituant le délai de carence), de l'assurance maternité ou de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles.
 - La période de référence est constituée par le mois au titre duquel le droit aux prestations familiales est examiné si cette période est mensuelle ou par ledit mois et les deux mois qui le précèdent si cette période est trimestrielle.
2. Les autres conditions d'ouverture du droit sont appréciées par l'institution du pays de résidence des enfants conformément à la législation dudit pays.

ARTICLE 7.

Demande de prestations familiales

1. Le travailleur visé à l'article 9 de la Convention qui sollicite pour les membres de sa famille, le bénéfice des prestations familiales, est tenu d'en faire la demande à l'institution compétente du pays de résidence des enfants. Il accomplit cette formalité dans les conditions prévues par la législation qu'applique cette institution.

La demande présentée comporte nécessairement les nom et adresse de la personne désignée par le travailleur pour percevoir les prestations familiales.

2. Cette demande peut également être présentée par la personne qui a la garde des enfants.
3. L'institution compétente du pays de résidence des enfants adresse à l'institution compétente du pays d'emploi un double de la demande qui lui a été présentée en vue de la délivrance périodique de l'attestation individuelle du droit aux prestations familiales.

ARTICLE 8.

Attestation du droit aux prestations familiales et service des prestations

1. Dès réception du document visé à l'article 7, l'institution compétente du pays d'emploi fait parvenir à l'institution de l'autre pays une attestation individuelle du droit aux

prestations familiales établissant que le travailleur remplit les conditions d'activité requises pour ouvrir ce droit, conformément à l'article 6 du présent Arrangement.

2. L'attestation visée au paragraphe 1 est valable trois mois ; elle est renouvelée, si les droits sont ouverts, par l'institution compétente du pays d'emploi qui la fait parvenir à l'institution de l'autre pays sans que cette dernière ait à en faire la demande.
3. Dès qu'elle est en possession des documents visés à l'article 7 et aux paragraphes précédents du présent article, l'institution compétente du pays de résidence des enfants, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, procède au versement des prestations familiales en vertu et selon les modalités de la législation qu'elle applique.

SECTION III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

(Application de l'article 13 de la Convention)

~~~~~

#### **ARTICLE 9.**

##### **Travailleurs détachés**

1. Pour bénéficier des prestations familiales pour ses enfants qui l'accompagnent dans le pays de détachement, le travailleur visé à l'article 5 (2. a) de la Convention, adresse sa demande à l'institution du pays d'affiliation, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.
2. Au sens de l'article 13 de la Convention, les termes "prestations familiales" comportent :
  - du côté français, les allocations familiales proprement dites et l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources.
  - du côté camerounais, l'ensemble des prestations familiales prévues par la législation camerounaise.
3. Les prestations sont versées directement par l'institution d'allocations familiales du pays d'affiliation du travailleur aux taux et suivant les modalités prévues par la législation que ladite institution applique.
4. Le travailleur est tenu d'informer, le cas échéant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente du pays d'affiliation de tout changement survenu dans la situation de ses enfants, susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites prestations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants.

5. L'institution du pays de détachement prête ses bons offices à l'institution du pays du lieu d'affiliation, qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a perçu indûment des prestations familiales.

### **ARTICLE 10.**

#### **Personnes visées à l'article 5 § 2 e) de la Convention**

Les dispositions de l'article 9 sont applicables par analogie aux personnes visées à l'article 5 § 2 e) de la Convention.

### **CHAPITRE 2**

#### ***ASSURANCE MATERNITE***

(Application des articles 14 à 17 de la Convention).

### **ARTICLE 11.**

#### **Totalisation des périodes d'assurance.**

1. Lorsque, pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, la femme salariée française ou camerounaise se rendant d'un pays dans l'autre doit faire état des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans le premier pays, elle est tenue de présenter à l'institution compétente pour le service des prestations, une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou assimilées.
2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande de l'intéressée, par l'institution auprès de laquelle elle était assurée avant son départ pour l'autre pays.
3. Si l'intéressée ne présente pas ladite attestation à l'appui de sa demande de prestations, l'institution de son nouveau pays d'emploi demande à l'institution de l'autre pays de la lui faire parvenir.

### **ARTICLE 12.**

#### **Transfert de résidence.**

La femme salariée camerounaise occupée en France ou la femme salariée française occupée au Cameroun, admise au bénéfice des prestations maternité à la charge d'une institution française ou camerounaise, qui transfère sa résidence dans l'autre pays informe de sa nouvelle résidence sa caisse d'affiliation en précisant le mode et le lieu de paiement des prestations en espèces qui lui sont dues en application des articles 16 et 17 de la Convention.

### **CHAPITRE 3** ***ASSURANCE INVALIDITE.***

(Application des articles 18 à 24 bis de la Convention).

~~~~~

SECTION I - *DISPOSITIONS GENERALES*

ARTICLE 13.

Totalisation des périodes d'assurance.

Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité, il est nécessaire de faire appel aux périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous le régime de sécurité sociale de l'autre pays, l'institution compétente demande à l'institution de l'autre pays de lui faire parvenir une attestation à cet effet. Le cas échéant, cette attestation peut être réclamée directement par le demandeur.

SECTION II - *INSTRUCTION DES DEMANDES DE PENSION D'INVALIDITE*

ARTICLE 14.

Introduction des demandes de pension d'invalidité

1. Lorsque le demandeur ne réside pas dans le pays sur le territoire duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'incapacité, il adresse une demande de pension d'invalidité à l'institution compétente du pays de sa résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette institution applique. La date à laquelle la demande a été adressée à cette institution est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution d'affiliation de l'autre pays.
2. La demande doit être transmise, accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution d'instruction de la demande. Le requérant doit, en outre, indiquer, dans la mesure du possible, l'institution de l'autre pays à laquelle il a été affilié ainsi que l'employeur ou les employeurs par lesquels il a été occupé dans ce pays, en produisant les certificats de travail qui peuvent être en sa possession.
3. Est néanmoins recevable la demande qui a été adressée directement par l'intéressé à l'institution compétente de l'autre pays.

ARTICLE 15.

Instruction de la demande de pension d'invalidité

1. L'institution du pays de résidence auprès de laquelle la demande a été introduite conformément à l'article 14 ci-dessus (§ 1 et 2) transmet cette demande à l'institution d'instruction compétente de l'autre pays à l'aide d'un formulaire et joint les pièces justificatives dont elle dispose.

Le formulaire doit comporter l'indication des périodes d'assurance et les périodes équivalentes accomplies dans le pays de résidence du demandeur, ainsi que la date d'introduction de la demande.

2. L'institution d'instruction compétente de l'autre pays, au vu de ces documents, procède à l'étude des droits de l'intéressé ainsi qu'au calcul de l'avantage auquel il peut prétendre, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19 de la Convention relatif à la totalisation des périodes d'assurance et en informe l'institution du pays de résidence.
3. Pour l'application de l'article 19 alinéa 3 de la Convention, il y a lieu de procéder comme indiqué à l'article 23 § 1, 2 et 3 du présent arrangement.

ARTICLE 16.

Détermination du degré d'invalidité.

Pour la détermination du degré d'invalidité, l'institution compétente prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les informations d'ordre administratif recueillis par l'institution de l'autre pays. Toutefois, l'institution compétente pour la liquidation de la pension conserve la faculté de faire procéder, à sa charge, à l'examen du requérant par un médecin de son choix, en liaison avec l'institution du lieu de résidence.

ARTICLE 17.

Notification.

L'institution compétente notifie au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision prise ainsi que les voies et délais de recours prévus par la législation qu'elle applique.

SECTION III - CONTROLE MEDICAL ET ADMINISTRATIF

ARTICLE 18.

Modalités de contrôle.

Le contrôle médical et administratif des bénéficiaires de pensions d'invalidité est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par les soins de l'institution du pays de résidence du bénéficiaire. Toutefois, l'institution compétente conserve le droit de faire procéder, à sa propre charge, à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, en liaison avec l'institution du pays de résidence.

ARTICLE 19.

Rapport de contrôle.

1. Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'institution débitrice, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité de l'un des deux pays a repris le travail dans l'autre pays, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'institution de l'autre pays.
2. Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

ARTICLE 20.

Remboursement des frais de contrôle.

Les frais résultant du contrôle prévu à l'article 18 pourront être remboursés si les autorités compétentes des deux pays le jugent nécessaire. Dans ce cas, elles fixeront d'un commun accord les modalités de ce remboursement.

SECTION IV - TRANSFORMATION D'UNE PENSION D'INVALIDITE EN PENSION DE VIEILLESSE

ARTICLE 21.

Lorsqu'un travailleur, titulaire d'une pension d'invalidité à la charge du régime de l'un des deux pays, remplit les conditions requises par le régime de l'autre pays pour avoir droit à une pension de vieillesse, mais que ces conditions ne sont pas remplies à l'égard du régime qui lui sert sa pension d'invalidité :

- a) ladite pension d'invalidité continue à lui être servie intégralement, jusqu'à la liquidation, dans le pays débiteur, d'une pension de vieillesse dans les termes des articles 26 et suivants de la Convention.
- b) l'institution de l'autre pays procède à la liquidation de la pension de vieillesse qui lui incombe, selon les termes des articles 26 et suivants de la Convention. Le paiement de cette pension est effectué conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention.

SECTION V - SERVICE DES PENSIONS D'INVALIDITE

ARTICLE 22.

- 1. Les pensions d'invalidité sont versées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.
- 2. Le versement des arrérages desdites pensions s'effectue aux échéances prévues par la législation applicable par les institutions débitrices.
- 3. Les frais relatifs au paiement des arrérages peuvent être récupérés sur les pensions versées aux bénéficiaires par les institutions débitrices dans les conditions fixées par la législation qu'elles appliquent.

CHAPITRE 4
ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DECES
(pensions de survivants).

(Application des articles 25 à 33 de la Convention
 ~~~~~~)

**SECTION I - TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE  
 ET DEPOT DE LA DEMANDE**

**ARTICLE 23.**

Totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées.

Pour l'application de l'article 26 de la Convention :

1. Lorsqu'une période assimilée à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier pays.
2. Lorsqu'une même période est assimilée à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation camerounaise, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.
3. Si une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation de l'autre Partie, seule, la première est prise en compte par la première Partie.
4. Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne le droit à un avantage de vieillesse à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un délai déterminé, cette condition est réputée remplie lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante l'ont été dans le même délai.

**ARTICLE 24.**

**Compétence de l'institution du pays de résidence.**

1. Le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant en France ou au Cameroun qui, ayant travaillé sur le territoire de l'un et/ou de l'autre Etat, sollicite le bénéfice d'une prestation de vieillesse, adresse sa demande à l'institution camerounaise, s'il réside au Cameroun, à l'institution française, s'il réside en France.

2. Est recevable la demande adressée à une institution de l'autre pays. Dans ce cas, la demande en cause doit être transmise sans retard à l'institution de résidence du demandeur, avec l'indication de la date à laquelle la demande est parvenue initialement à l'institution de l'autre pays.

### **ARTICLE 25.**

#### **Indications à fournir par le demandeur**

A l'appui de sa demande, celui qui sollicite le bénéfice d'une prestation de vieillesse précise, soit la ou les institutions auprès desquelles le travailleur a été assuré dans l'autre pays, soit le ou les employeurs par lesquels le travailleur a été occupé sur le territoire de ce pays.

## **SECTION II - INSTRUCTION DES DEMANDES**

### **ARTICLE 26**

#### **Institution d'instruction.**

La demande est instruite par l'institution compétente du pays à laquelle elle a été régulièrement adressée ou transmise en application de l'article 24 ci-dessus. Cette institution est désignée ci-après par l'expression "institution d'instruction".

### **Sous-Section 1.**

#### ***Cas où le droit à une pension de vieillesse est ouvert au regard de l'institution d'instruction.***

### **ARTICLE 27.**

#### **Liquidation séparée par l'institution d'instruction.**

1. Lorsque le droit à une pension d'assurance vieillesse est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction, sans qu'il y ait lieu de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat, ladite institution procède à la liquidation de la pension dans les termes de sa propre législation.

2. Elle avise l'institution compétente de l'autre Etat de la liquidation séparée de la pension au moyen d'un formulaire dans lequel figure notamment le relevé des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la pension. En outre, et dans la mesure du possible, elle indique les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre Etat. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre Etat remplace la transmission des pièces justificatives.

### **ARTICLE 28.**

#### **Liquidation par l'institution de l'autre Etat.**

1. Si le droit à une pension de vieillesse est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre Etat, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, ladite institution procède à la liquidation de la pension sans faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat. Notification de sa décision est adressée d'une part au demandeur, d'autre part à l'institution d'instruction.
2. Si le droit à une pension de vieillesse n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre Etat, celle-ci détermine, après totalisation des périodes accomplies dans les deux pays et application de la règle du prorata temporis, le montant de la prestation à laquelle peut prétendre le demandeur. Notification de sa décision est adressée d'une part au demandeur, d'autre part, à l'institution d'instruction.

### **Sous-Section 2.**

#### ***Cas où le droit à une pension de vieillesse n'est pas ouvert au regard de l'institution d'instruction***

### **ARTICLE 29.**

#### **Liquidation par totalisation par l'institution d'instruction**

1. Lorsque le droit à une pension de vieillesse n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction celle-ci adresse à l'institution compétente de l'autre Etat un formulaire d'instruction dans lequel figure l'indication des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat de l'institution d'instruction. En outre, elle indique, dans la mesure du possible, les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre Etat.

La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre Etat remplace la transmission des pièces justificatives.

2. Dès retour du formulaire complété, accompagné d'une copie de la notification de la décision adressée au demandeur, comme indiqué au § 2 de l'article 30 ci-dessous, l'institution d'instruction détermine à son tour les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe, après application de la règle du prorata temporis le montant de la prestation à laquelle peut prétendre le demandeur.

Notification de sa décision est adressée, d'une part au demandeur, d'autre part, à l'institution compétente de l'autre Etat.

### **ARTICLE 30.**

#### **Liquidation par l'institution de l'autre Etat.**

1. Selon que le droit est ouvert ou non au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre Etat, celle-ci procède comme il est dit au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 28 ci-dessus.
2. Ladite institution complète le formulaire d'instruction visé au paragraphe 1er de l'article 29 ci-dessus, par l'indication des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la prestation et fait retour de ce document à l'institution d'instruction. Elle notifie, par ailleurs, au demandeur, la décision qu'elle a prise à son égard ainsi que les voies et délais de recours.

## **SECTION III - *DISPOSITION PARTICULIERE* *AUX TRAVAILLEURS DES MINES***

### **ARTICLE 31.**

#### **Activité minière inférieure à un an.**

Lorsque la totalité des périodes de travail et des périodes reconnues équivalentes sous la législation de Sécurité Sociale minière française n'atteint pas une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées à des journées de travail effectif prévu par cette législation, aucune prestation minière n'est prise en charge par le régime français de la Sécurité Sociale dans les mines.

### **ARTICLE 32.**

#### **Activité au fond**

Les périodes de travail réputées accomplies au fond sous la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un des deux pays, sont considérées comme périodes de travail au fond au regard de la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'autre pays.

## **SECTION IV - *PENSION D'INAPTITUDE AU TRAVAIL (France)* ou *PENSION POUR USURE PREMATUREE (Cameroun)***

### **ARTICLE 33.**

#### **Introduction de la demande**

1. Lorsque le bénéfice de la pension de vieillesse est demandé au titre de l'inaptitude au travail conformément à la législation française ou au titre de l'usure prématurée conformément à la législation camerounaise et que le demandeur réside dans l'autre pays, la demande est adressée à l'institution compétente de la résidence de l'intéressé, telle qu'indiquée à l'article 24 du présent arrangement.
2. L'institution saisie de la demande transmet à l'institution de l'autre pays la demande de l'intéressé ainsi que le formulaire d'instruction prévu à l'article 27 du présent arrangement. A la demande est joint un rapport établi par le service du contrôle médical territorialement compétent pour la résidence du demandeur, permettant au médecin conseil de l'institution compétente de juger de l'inaptitude au travail ou de l'usure prématurée au sens de la législation qu'elle applique.

### **ARTICLE 34.**

#### **Rapport de contrôle**

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'institution débitrice de la pension, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail ou pour usure prématurée a repris le travail, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'institution du pays de résidence.

## **SECTION V - *DISPOSITION COMMUNES***

### **ARTICLE 35.**

#### **Contrôle médical et administratif.**

1. Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions de vieillesse est effectué à la demande de l'institution débitrice par les soins de l'institution du pays de résidence du titulaire.
2. L'institution du pays de résidence assure notamment le contrôle administratif des ressources des éventuels bénéficiaires de majoration pour conjoint à charge de l'assurance vieillesse.
3. Les dispositions de l'article 20 ci-dessus sont applicables par analogie.

### **ARTICLE 36.**

#### **Païement des pensions à destination de l'autre pays**

1. Les pensions de vieillesse françaises ou camerounaises acquises au titre de l'article 26 de la Convention sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays . Toutefois, en cas de pluralité d'épouses, la pension de survivant attribuée en application de la législation française est versée à l'organisme de liaison camerounais conformément aux dispositions de l'article 30 § 3 a) de la Convention.
2. Lorsque le bénéficiaire réside dans un pays tiers, le paiement de la pension lui est assuré soit en France soit au Cameroun selon le choix qu'il exprime.
3. Le versement des arrérages desdites pensions a lieu aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.
4. Les frais relatifs au paiement des arrérages peuvent être récupérés sur les pensions versées aux bénéficiaires par les institutions débitrices dans les conditions fixées par la législation qu'elles appliquent.

**CHAPITRE 5**  
**ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**  
**(Application des articles 34 à 45 de la Convention)**

**SECTION I - PRESTATIONS EN CAS DE TRANSFERT DE RESIDENCE**

**Sous-Section I**  
***Service des prestations en nature***

**ARTICLE 37.**  
**Droit au maintien des prestations dans l'autre pays.**

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en nature de l'incapacité temporaire sur le territoire de l'autre pays , le travailleur visé à l'article 35 de la Convention est tenu de présenter à l'institution de ce pays une attestation par laquelle l'institution d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence.
2. Cette attestation, établie au moyen d'un formulaire, comporte obligatoirement l'indication de la durée prévisible du service des prestations et de la nature des prestations dont l'intéressé conserve le bénéfice ainsi que de la législation suivant laquelle les prestations sont réglées.
3. Si le transfert de résidence a été effectué sans que l'attestation de transfert ait été demandée ou obtenue, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'institution de l'autre pays, soit à la demande de l'intéressé, et après étude du dossier, délivrer ou refuser ladite attestation postérieurement au transfert de résidence.

**ARTICLE 38.**  
**Prorogation du droit aux prestations de l'incapacité temporaire**

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 35 § 3 de la Convention demande à bénéficier de la prolongation du service des prestations au-delà de la durée primitivement prévue, il adresse sa requête, accompagnée des pièces justificatives, à l'institution de sa nouvelle résidence.
2. Celle-ci, après contrôle de son médecin conseil, transmet le dossier de cette demande accompagnée du rapport de contrôle, à l'institution d'affiliation qui, après avis de son conseil médical, notifie la décision prise au travailleur et à l'institution de sa nouvelle résidence.

### **ARTICLE 39.**

#### **Soins d'urgence ou rechute.**

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 36 de la Convention nécessite des soins d'urgence liés à son accident de travail ou à sa maladie professionnelle ou est victime d'une rechute de son accident de travail ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence dans l'autre pays, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du pays de sa nouvelle résidence.
2. La procédure à suivre, tant par cette dernière institution que par l'institution d'affiliation, est alors celle décrite à l'article 38 du présent arrangement administratif.

### **ARTICLE 40.**

#### **Soins constants.**

Pour obtenir le bénéfice d'une prise en charge des soins constants visés à l'article 37 de la Convention, la victime adresse sa demande, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution compétente du pays de sa nouvelle résidence.

Cette institution transmet, sans retard, au moyen d'un formulaire, cette demande à l'institution de l'autre pays, débitrice de la rente, laquelle avisera de sa décision, dans les meilleurs délais, la première institution et le travailleur.

La notification de cette décision par l'institution du pays de la nouvelle résidence doit comporter, en cas de refus, l'indication du motif du refus et des voies et délais de recours dont dispose le demandeur.

### **ARTICLE 41.**

#### **Appareillage et prestations en nature de grande importance.**

1. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle est subordonné l'octroi ou le renouvellement des prestations visées à l'article 40 de la Convention et dont la liste est annexée au présent arrangement (annexe I), l'institution du pays de résidence adresse, par formulaire, une demande à l'institution d'affiliation du travailleur. Celle-ci doit faire connaître sa décision, assortie le cas échéant des voies et délais de recours, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du formulaire.
2. Les cas d'urgence qui, au sens dudit article 40, dispensent de solliciter l'autorisation de l'institution d'affiliation, sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.

3. Lorsque les prestations ont été servies en cas d'urgence, l'institution du lieu de résidence en avise immédiatement l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire.
4. Le formulaire prévu au paragraphe 1 du présent article doit être accompagné d'un exposé des raisons qui justifient l'octroi ou le renouvellement des prestations et comporter une estimation de leur coût.

## **ARTICLE 42.**

### **Cas du travailleur détaché**

Lorsqu'en application de l'article 45 de la Convention, le travailleur détaché sollicite les prestations en nature de l'institution du pays de résidence, et que son état justifie l'octroi des prestations visées à l'article 40 de la Convention, la procédure prévue par les articles 40 et 41 du présent arrangement est applicable.

## **Sous-Section 2**

### ***Remboursement des prestations en nature***

## **ARTICLE 43.**

### **Remboursement des prestations en nature**

1. Le remboursement des prestations en nature servies par l'institution du pays de séjour en application des articles 39 et 45 de la Convention se fait sur la base des dépenses exposées par cette institution, compte tenu des justifications produites.
2. L'organisme de liaison du pays de séjour centralise lesdites justifications et les adresse semestriellement à l'organisme de liaison de l'autre pays.
3. L'organisme de liaison du pays d'affiliation mandate les sommes dues à l'organisme de liaison du pays de séjour au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception des justifications.

### **Sous-Section 3**

#### ***Prestations en espèces de l'incapacité temporaire***

### **ARTICLE 44.**

#### **Transfert de résidence**

Pour l'application des articles 35, 36 et 37 de la Convention, l'attestation visée à l'article 37 du présent arrangement administratif, précise si l'intéressé bénéficie des prestations en espèces et, dans l'affirmative, la durée prévisible du service des prestations.

### **ARTICLE 45.**

#### **Procédure applicable**

Pour l'application des articles 35 et 36 de la Convention, l'institution d'affiliation, au vu du dossier qui lui a été transmis conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de l'arrangement administratif, prend sa décision et la notifie à l'intéressé.

Ladite institution indique également les voies et délais de recours prévus par la législation qu'elle applique.

## **SECTION II - RENTE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES.**

### **Sous-Section 1 :**

#### ***Introduction et instruction des demandes de rentes d'accidents du travail***

### **ARTICLE 46.**

#### **Introduction de la demande**

1. Lorsqu'un travailleur ou le survivant d'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'accident du travail ou d'une rente d'ayant-droit, il adresse sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail est survenu. Cette demande peut être adressée soit directement par le travailleur, soit par l'intermédiaire de l'institution du pays de sa résidence.

Lorsque la demande est adressée à l'institution du pays de résidence, cette institution la transmet , sans retard, à l'institution compétente, avec l'indication de la date à laquelle la demande est parvenue initialement à l'institution de l'autre pays.

2. La demande est présentée selon les modalités prévues par la législation du pays de résidence ou par celle du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été transmise.

#### **ARTICLE 47.**

##### **Détermination du taux d'incapacité permanente**

1. Aux fins d'appréciation du taux d'incapacité permanente, l'institution compétente du pays auquel doit incomber la charge de la rente, tient compte des constatations médicales ainsi que des renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution du pays de résidence.
2. Elle conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen de la victime par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

#### **ARTICLE 48.**

##### **Accidents successifs**

1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente dans le cas visé à l'article 41 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente tous les renseignements relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sous la législation de l'autre pays, et ce quel que soit le degré d'incapacité qui en était résulté.
2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement aux institutions de l'autre pays.

#### **ARTICLE 49.**

##### **Détermination et notification des droits**

1. L'institution compétente procède à la détermination des droits de la victime ou de ses ayants-droit, conformément à la législation qu'elle applique et fixe le montant de la rente à laquelle peut prétendre le demandeur.
2. Elle notifie sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable et elle adresse copie de la notification à l'institution du pays de résidence du demandeur.

## **Sous-Section 2**

### ***Paiement des rentes d'accidents du travail***

#### **ARTICLE 50.**

##### **Versement des arrérages.**

1. Les rentes d'accidents du travail françaises ou camerounaises sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires visés à l'article 4 § 1 de la Convention , qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays.
2. Le versement des arrérages desdites rentes a lieu aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.
3. Les frais relatifs au paiement des arrérages peuvent être récupérés sur les rentes versées aux bénéficiaires par l'institution débitrice dans les conditions fixées par la législation qu'elle applique.

## **Sous-Section 3**

### ***Contrôle médical et administratif***

#### **ARTICLE 51.**

1. A la demande de l'institution compétente, l'institution du pays de résidence fait procéder au contrôle des titulaires de rentes dans les conditions prévues par sa propre législation, et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision desdites rentes.
2. Les dispositions de l'article 20 ci-dessus sont applicables par analogie.

### **SECTION III - MALADIES PROFESSIONNELLES**

#### **ARTICLE 52.**

##### **Déclaration.**

La déclaration de maladie professionnelle est adressée, soit à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, soit à l'institution compétente du pays de résidence, à charge pour cette dernière de la transmettre sans retard à l'institution compétente de l'autre pays.

#### **ARTICLE 53.**

##### **Instruction.**

1. Lorsque l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 43 (§ 2) de la Convention, ladite institution :
  - a) transmet sans retard à l'institution de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessous,
  - b) notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations les voies et délais de recours, et la transmission de sa déclaration à l'institution de l'autre pays.
2. Dès qu'elle est en possession de la notification et des pièces visées au 1 a) ci-dessus, l'institution de l'autre pays examine à son tour si, compte tenu des dispositions de l'article 43 § 2 de la Convention, l'intéressé remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations et notifie sa décision à l'institution du premier pays et à l'intéressé en indiquant les voies et délais de recours.
3. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

## **ARTICLE 54.**

### **Aggravation.**

1. Pour l'application de l'article 44 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays de sa nouvelle résidence les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.
2. Dans le cas envisagé à l'article 44 a) de la Convention où le travailleur n'a pas occupé, sur le territoire de l'Etat de sa nouvelle résidence, un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation du premier pays.
3. Dans le cas envisagé à l'article 44 b) de la Convention, où le travailleur a effectivement occupé, sur le territoire de l'Etat de sa nouvelle résidence, un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second Etat indique à l'institution du premier Etat, le montant du supplément mis à sa charge. Ce supplément est versé directement au travailleur et les dispositions de l'article 49 du présent arrangement sont applicables.

## **ARTICLE 55.**

### **Pneumoconiose sclérogène**

1. La répartition de la charge des rentes visées à l'article 43 § 3,b) de la Convention, s'effectue au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacun des Etats par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Etats à la date à laquelle ces rentes ont pris cours.
2. A la fin de chaque année civile, l'institution chargée du service de la rente adresse à l'institution de l'autre pays, un état des arrérages versés au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant mis à la charge de chacune d'elles, en application du paragraphe 1er du présent article.

L'institution compétente de l'autre pays, dès réception de cet état, procède au versement, au profit de l'institution chargée du service de la rente, des sommes représentant la part de réparation mise à sa charge et avancée, pour son compte, par la première institution.

3. En cas d'aggravation d'une pneumoconiose sclérogène, qui a donné lieu à application du paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention, la charge des rentes reste répartie entre les institutions qui participaient à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions ci-dessus du présent article.

Toutefois, si la victime a occupé à nouveau un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver cette pneumoconiose sclérogène sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de cette Partie supporte la charge de la différence entre le montant de la rente due, compte tenu de l'aggravation, et le montant qui était dû compte non tenu de l'aggravation.

### **TITRE III**

#### ***DISPOSITIONS DIVERSES.***

#### **ARTICLE 56.**

##### **Organismes de liaison.**

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention, les organismes de liaison désignés par les autorités administratives des deux pays sont :

- a) pour la France :  
Le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants
- b) pour le Cameroun :  
La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

#### **ARTICLE 57.**

##### **Commission Mixte.**

1. Une Commission Mixte est instituée en vue de suivre l'application de la Convention et des protocoles annexes ainsi que de leurs textes d'application. Elle est composée de fonctionnaires représentant les autorités administratives compétentes des deux pays, assistés de techniciens appartenant notamment aux organismes de liaison de chacun des pays. Peuvent également participer, en tant que de besoin, aux travaux de la Commission Mixte, des représentants d'autorités administratives autres que celles définies à l'article 46 de la Convention.
2. La Commission Mixte se réunit, en tant que de besoin et à la demande de l'une ou l'autre partie, à intervalle d'au moins une année, alternativement en France et au Cameroun.
3. La Commission Mixte :
  - arrête pour chaque exercice statistiquement connu, les comptes relatifs aux dettes et créances respectives des institutions de Sécurité Sociale des deux pays ;

- exerce les attributions dévolues aux autorités administratives compétentes des deux pays conformément à l'article 48 de la Convention.

A cette fin, elle est chargée, à la demande de l'une ou l'autre Partie :

- de traiter toute difficulté d'application ou d'interprétation découlant des dispositions présentes et à venir de la Convention, des protocoles annexes et de leurs textes d'application ;
- de proposer aux gouvernements respectifs des deux pays toutes modifications et adjonctions aux dispositions conventionnelles existant en matière de Sécurité Sociale.

### **ARTICLE 58.**

#### **Recouvrement des cotisations**

L'institution du lieu de résidence d'un débiteur de cotisations impayées ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle ce débiteur réside prête ses bons offices à l'institution de l'autre Partie contractante créditrice de ces cotisations en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre du débiteur défaillant.

### **ARTICLE 59.**

#### **Prestations indûment perçues**

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prête ses bons offices à l'institution de l'autre Partie contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

### **ARTICLE 60.**

#### **Expertises, Contentieux**

1. Les demandes d'expertises, d'enquêtes et d'examens médicaux formulées par les juridictions du contentieux général ou technique de la Sécurité Sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces juridictions à l'organisme de liaison du pays de résidence du travailleur.

2. Les demandes d'expertises médicales formulées en cas de contestation d'ordre médical par les institutions de Sécurité Sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement, par ces institutions, à l'organisme de liaison du pays de résidence. Les résultats des expertises médicales ainsi demandées sont adressés, sous pli cacheté, à l'institution du pays d'affiliation par l'organisme de liaison du pays de résidence.
3. Les frais occasionnés par les expertises, enquêtes et examens médicaux demandés par les juridictions visées au paragraphe 1 ainsi que les expertises médicales visées au paragraphe 2 du présent article font l'objet, de la part des institutions ou organismes demandeurs, d'un remboursement sur justifications.

## **ARTICLE 61.**

### **Statistiques**

1. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays, une statistique annuelle des paiements des prestations en espèces, rentes et pensions, effectués à destination de l'autre pays au titre des articles pertinents de la Convention et du présent Arrangement Administratif.
2. Pour la réciprocité de l'information des organismes de liaison, chacun d'eux communiquera à l'autre l'ensemble des statistiques qu'il aura centralisées.

## **ARTICLE 62.**

### **Formulaires.**

Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités prévues par le présent Arrangement, constituent l'annexe II.

**ARTICLE 63.****Entrée en vigueur de l'Arrangement**

Le présent Arrangement administratif prend effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Fait à Yaoundé le 5 novembre 1990  
en deux exemplaires originaux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour les Autorités compétentes  
françaises

Pour les autorités compétentes  
camerounaises

Yvon OMNES  
AMBASSADEUR DE FRANCE AU  
CAMEROUN

Jean-Baptiste BOKAM  
Le Ministre du Travail et de la Prévoyance  
Sociale

## **ANNEXE I**

### **A L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GENERAL**

#### **Liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature de grande importance.**

-----  
**Article 41 du présent Arrangement.**  
-----

1. Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils.
2. Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques).
3. Prothèses auxiliaires et faciales.
4. Prothèses oculaires, verres de contact.
5. Appareils de surdité.
6. Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale.
7. Voiturettes pour malades et fauteuils roulants.
8. Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents.
9. Cures.
10. Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium.
11. Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.

**CERTIFICAT DE DETACHEMENT**

(Art.5 § 2 a de la Convention générale ;  
art. 1 de l'Arrangement administratif général)

Dossier n° .....

Le présent certificat est établi en quatre exemplaires par l'institution d'affiliation, laquelle en remet un au travailleur, un à l'employeur, en adresse un à l'organisme de liaison du pays de séjour et conserve le quatrième par devers elle.

**A - Partie à remplir par l'employeur et le travailleur**

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

**I - LE TRAVAILLEUR**

Nom patronymique (nom de naissance) : .....

Nom d'usage (le cas échéant) : .....

Prénoms : .....

Sexe : masculin - féminin (1) .....

Nationalité : Française - Camerounaise (1) .....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Célibataire - marié (e) - veuf (ve) - divorcé (e) - séparé (e) (1)

Adresse précise du travailleur :

- dans le pays d'affiliation : .....

- dans le pays où il est détaché, si elle est connue : .....

Profession : .....

Numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale : .....

**II- LES MEMBRES DE LA FAMILLE QUI ACCOMPAGNEMENT LE TRAVAILLEUR**

| Nom   | Prénoms | Date de naissance | Lien de parenté avec le travailleur |
|-------|---------|-------------------|-------------------------------------|
| ..... | .....   | .....             | .....                               |
| ..... | .....   | .....             | .....                               |
| ..... | .....   | .....             | .....                               |
| ..... | .....   | .....             | .....                               |
| ..... | .....   | .....             | .....                               |

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

### III - L'EMPLOYEUR

Nom ou raison sociale : .....  
Adresse : .....  
Numéro d'immatriculation : .....

L'employeur ci-dessus désigné déclare que : M. ....

#### 1. S'IL S'AGIT D'UN DETACHEMENT INITIAL :

est détaché pour une période de : .....mois à partir  
du .....jusqu'au .....

auprès de l'employeur ou entreprise ci-après :

Nom ou raison sociale : .....  
Adresse : .....

#### 2.S'IL S'AGIT D'UNE PROLONGATION DE DETACHEMENT A L'INTERIEUR DE LA PERIODE INITIALE DE SIX MOIS :

est détaché pour une nouvelle période de : ..... mois  
à partir du .....jusqu'au .....

auprès du même employeur ou de la même entreprise ci-après :

Nom ou raison sociale : .....  
Adresse : .....

Indiquer, dans ce cas, la ou les précédentes périodes de détachement :

du ..... au .....  
du ..... au .....  
A ....., le .....

Signature de l'employeur  
et cachet de l'entreprise :

Signature du travailleur :

#### B - Partie à remplir par l'institution d'affiliation

#### INSTITUTION D'AFFILIATION

Nom ou raison sociale : .....  
Adresse : .....

L'institution d'affiliation atteste, par le présent certificat, que le travailleur ci-dessus visé reste soumis à la législation de Sécurité Sociale qu'elle applique et qu'il a droit, dans le pays de détachement, aux prestations en nature de l'assurance accident du travail.

A ....., le .....

**Signature du** représentant de l'institution  
et cachet :

## **RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU TRAVAILLEUR DETACHE**

### **A - Durée du détachement**

Six mois (Art. 5 § 2.a) de la Convention.

### **B - Droit aux prestations des assurances maladie et maternité**

Le travailleur détaché de France au Cameroun, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, bénéficie des prestations des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de son séjour dans le pays où il est occupé.

Pour obtenir le bénéfice des prestations en nature, le travailleur s'adresse à l'institution à laquelle il reste affilié. Les prestations sont servies au taux et suivant les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution.

Les prestations en espèces sont payées directement au travailleur par l'institution à laquelle il reste affilié. Elles sont liquidées au taux et selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution.

### **C - Droit aux prestations familiales**

Les enfants du travailleur détaché qui l'accompagnent dans l'autre pays ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'affiliation. Aux termes de l'art. 9 § 2 de l'Arrangement administratif général, les "prestations familiales" comportent :

- au titre du régime français : les allocations familiales et l'allocation au jeune enfant durant la période où cette allocation est versée sans condition de ressources .
- au titre du régime camerounais : les prestations familiales prévues par la législation camerounaise.

Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'affiliation au taux et suivant les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution.

Pour obtenir le bénéfice des prestations familiales, le travailleur détaché doit s'adresser à l'institution d'allocations familiales précitée, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur.

En cas de changement survenu dans la situation des enfants, susceptible de modifier le droit aux prestations familiales (modification du nombre d'enfants, transfert de résidence des enfants...), l'intéressé a l'obligation d'en informer aussitôt l'institution d'allocations familiales compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur.

## **D - Droit aux prestations de l'assurance accidents du travail**

Le travailleur détaché victime d'un accident du travail peut, pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance accidents du travail, s'adresser, soit à l'institution d'affiliation, soit à l'institution du pays de détachement (article 45 de la Convention et 42 de l'Arrangement administratif).

## **E - Retour dans le pays d'origine avant le terme du détachement**

Au cas où le travailleur, avant le terme de son détachement, regagnerait son pays d'origine, la caisse d'affiliation devrait être avisée immédiatement de ce retour, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur.

**EXERCICE DU DROIT D'OPTION**

(Art. 5 § 2,c de la Convention générale ;  
art. 2 de l'Arrangement administratif général)

Le présent formulaire est adressé en trois exemplaires par le travailleur, qui en a remplie la parti A, à l'institution compétente du pays pour la législation duquel il a opté, soit :

- en France, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris ;
- au Cameroun, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

Après avoir complété la partie B dudit formulaire, l'institution compétente en renvoie deux exemplaires au travailleur. Lorsque celui-ci a opté pour l'assujettissement à la législation du pays représenté, il remet, directement ou par l'entremise de son employeur, l'un des deux exemplaires ainsi complétés à l'institution du pays de travail.

**A - OPTION****LE TRAVAILLEUR**

Nom patronymique (nom de naissance) : .....  
Nom d'usage (le cas échéant) : .....  
Prénoms : .....  
Sexe : masculin - féminin (1) .....  
Nationalité : Française - Camerounaise (1) .....  
Date de naissance : .....  
Lieu de naissance : .....  
Célibataire - marié (e) - veuf (ve) - divorcé (e) - séparé (e) (1)  
Adresse dans le pays d'emploi : .....  
.....  
Numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale : .....

Le travailleur ci-dessus désigné, qui occupe depuis le .....  
comme .....

- auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire ci-après : ..... (1)
- au service du personnel de l'employeur ci-après : .....  
..... agent de la mission diplomatique ou du poste consulaire  
suivant : ..... (1)

déclare opter pour l'assujettissement à la législation de Sécurité Sociale

- du pays dont il est ressortissant : ..... (1)
- du pays sur le territoire duquel il est occupé (1)

A ....., le .....

Signature du travailleur :

*(1) Biffer la ou les mentions inutiles*

## B - ATTESTATION

### INSTITUTION COMPETENTE

Dénomination : .....

Adresse : .....

.....

L'institution compétente atteste que le travailleur ci-dessus désigné a opté pour l'assujettissement à la législation française - camerounaise (1) de Sécurité Sociale. Il est soumis à cette législation à partir du ..... pour la période durant laquelle il occupera l'emploi indiqué à la partie A.

A ....., le .....

Signature du représentant de l'institution :  
et cachet :

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

|                             |                                                                  |                                |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>SECURITE<br/>SOCIALE</b> | <b>CONVENTION GENERALE DU<br/>ENTRE LA FRANCE ET LE CAMEROUN</b> | <b>FORMULAIRE<br/>SE 322-3</b> |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|

***CERTIFICAT DE MAINTIEN AU REGIME DE SECURITE SOCIALE  
DU PAYS DU SIEGE DE L'ENTREPRISE***

**- Personnel des entreprises de transport**  
(Art. 5 § 2,e de la Convention générale ;  
art. 3 de l'Arrangement administratif général)

Dossier n° .....

Ce formulaire est remis par l'institution compétente du pays d'affiliation au travailleur des entreprises de transport aérien affecté dans l'autre Etat à titre temporaire ou qui fait partie du personnel ambulant. Il sera présenté en tant que de besoin à l'institution du pays de séjour.

**A - Partie à remplir par l'employeur et le travailleur**

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT**

**I - LE TRAVAILLEUR**

Nom patronymique (nom de naissance) : .....  
 Nom d'usage (le cas échéant) : .....  
 Prénoms : .....  
 Sexe : masculin - féminin (1) .....  
 Nationalité : Française - Camerounaise (1) .....  
 Date de naissance : .....  
 Lieu de naissance : .....  
 Célibataire - marié (e) - veuf (ve) - divorcé (e) - séparé (e) (1)  
 Adresse précise du travailleur :  
 - dans le pays d'affiliation : .....  
 .....  
 - dans le pays où il travaille : .....  
 .....  
 Profession : .....  
 Numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale : .....

**II- LES MEMBRES DE LA FAMILLE QUI ACCOMPAGNEMENT LE TRAVAILLEUR**

| <b>Nom</b> | <b>Prénoms</b> | <b>Date de naissance</b> | <b>Lien de parenté avec le travailleur</b> |
|------------|----------------|--------------------------|--------------------------------------------|
| .....      | .....          | .....                    | .....                                      |
| .....      | .....          | .....                    | .....                                      |
| .....      | .....          | .....                    | .....                                      |
| .....      | .....          | .....                    | .....                                      |
| .....      | .....          | .....                    | .....                                      |

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

### III - L'EMPLOYEUR

Nom ou raison sociale : .....  
Adresse : .....  
Numéro d'immatriculation : .....

#### B - Partie à remplir par l'institution compétente du pays d'affiliation

##### INSTITUTION COMPETENTE DU PAYS D'AFFILIATION

Dénomination : .....  
Adresse : .....

DECLARE que le travailleur ci-dessus désigné :

☐ est maintenu au régime du pays du siège de l'entreprise

pour la période de ..... mois  
du (jour, mois, an) ..... au (jour, mois, an) .....

☐ fait partie du personnel ambulant de la compagnie et demeure soumis au régime du pays du siège de l'entreprise

en vue de la dispense d'affiliation du travailleur au régime de Sécurité Sociale du pays de séjour pour cette période.

A ....., le .....

Signature du représentant de l'institution  
compétente et cachet :

**ATTESTATION RELATIVE A LA TOTALISATION DES  
PERIODES D'ASSURANCE**

(Art.6-15-19 de la Convention générale ;  
art. 4-11-13 de l'Arrangement administratif général)

Dossier n° .....

La présente attestation est adressée en deux exemplaires par l'institution du pays du nouveau lieu de travail ou de la nouvelle résidence à l'institution du pays du dernier lieu de travail, laquelle lui fait retour d'un exemplaire dûment complété.

Si l'attestation est établie à la demande de l'assuré ou de son ayant droit survivant, l'institution compétente remplit la partie qui la concerne et remet ou fait parvenir la formule à l'intéressé lui-même.

**A - Partie à remplir par l'institution du pays du nouveau lieu de travail ou de la nouvelle résidence****RENSEIGNEMENTS CONCERNANT****L'ASSURE**

Nom patronymique (nom de naissance) : .....  
Nom d'usage (le cas échéant) : .....  
Prénoms : .....  
Sexe : masculin - féminin (1) .....  
Nationalité : Française - Camerounaise (1) .....  
Date de naissance : .....  
Lieu de naissance : .....  
Célibataire - marié (e) - veuf (ve) - divorcé (e) - séparé (e) (1)  
Adresse du travailleur dans le pays du dernier lieu de travail : .....  
.....  
Numéro d'immatriculation dans le pays du dernier lieu de travail : .....  
Dernier employeur dans le pays du dernier lieu de travail :  
Nom ou raison sociale : .....  
.....

En vue de procéder à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays,  
L'INSTITUTION DU PAYS DU NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL OU DE LA NOUVELLE  
RESIDENCE

Dénomination : .....  
Adresse : .....

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

DEMANDE à l'institution du pays du dernier lieu de travail de lui indiquer les périodes d'assurance ou assimilées accomplies par l'assuré désigné ci-dessus, à partir du ..... dans le cadre de l'assurance : obligatoire - volontaire (1) contre le ou les risques suivants :..... (2)

A ....., le .....

Signature du représentant de  
l'institution et cachet

**B - Partie à remplir par l'institution du pays du dernier lieu de travail**

**L'INSTITUTION DU PAYS DU DERNIER LIEU DE TRAVAIL**

Dénomination : .....

Adresse : .....

INDIQUE que l'assuré au nom duquel est établie la présente attestation a accompli depuis le..... les périodes d'assurance .....  
..... (2) ou assimilées suivantes :

**Observations (3)**

|          |          |       |
|----------|----------|-------|
| du ..... | au ..... | ..... |
| du ..... | au ..... | ..... |
| du ..... | au ..... | ..... |
| du ..... | au ..... | ..... |
| du ..... | au ..... | ..... |
| du ..... | au ..... | ..... |
| du ..... | au ..... | ..... |
| du ..... | au ..... | ..... |

A ....., le .....

Signature du représentant de  
l'institution et cachet :

---

(1) Biffer la ou les mentions inutiles  
(2) Indiquer le ou les risques couverts

*(3) Porter notamment dans la colonne "Observations" la lettre O pour désigner les périodes d'assurance obligatoire, la lettre V pour les périodes d'assurance volontaires et la lettre A pour les périodes assimilées*

**DEMANDE DE PENSION D'INVALIDITE**

(Art. 20 de la Convention générale ;  
art. 14 de l'Arrangement administratif général)

Le présent formulaire est établi par l'institution du pays de résidence du demandeur et transmis à l'institution du pays d'affiliation, accompagné de toutes pièces justificatives utiles, notamment d'ordre médical.

Date de dépôt de la demande : .....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

**L'ASSURE**

Nom patronymique (nom de naissance) : .....

Nom d'usage (le cas échéant) : .....

Prénoms : .....

Sexe : masculin - féminin (1) .....

Nationalité : Française - Camerounaise (1) .....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Situation de famille à la date de la demande

Célibataire - marié (e) - veuf (ve) - divorcé (e) - séparé (e) (1)

Numéro de la pension : .....

Numéro d'immatriculation : .....

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CARRIERE  
DE L'ASSURE DANS L'AUTRE PAYS**

| Nom ou raison sociale<br>de l'employeur | Adresse de<br>l'employeur | Période d'emploi | Profession |
|-----------------------------------------|---------------------------|------------------|------------|
| 1 .....                                 | .....                     | .....            | .....      |
| .....                                   | .....                     | .....            | .....      |
| 2 .....                                 | .....                     | .....            | .....      |
| .....                                   | .....                     | .....            | .....      |
| 3 .....                                 | .....                     | .....            | .....      |
| .....                                   | .....                     | .....            | .....      |
| 4 .....                                 | .....                     | .....            | .....      |
| .....                                   | .....                     | .....            | .....      |
| 5 .....                                 | .....                     | .....            | .....      |
| .....                                   | .....                     | .....            | .....      |

Périodes d'interruption de travail ou périodes assimilée signalées :  
 .....  
 .....  
 .....

Institutions d'affiliation (Dénomination, adresse) :  
 1 .....  
 .....  
 2 .....  
 .....

**PERIODES D'ASSURANCE DANS LE  
PAYS DE RESIDENCE**

| Périodes          | Obligatoires | Volontaires | Assimilées<br>ou<br>équivalentes | Nombre de jours<br>ou<br>Nombre d'heures |
|-------------------|--------------|-------------|----------------------------------|------------------------------------------|
| Du ..... au ..... | .....        | .....       | .....                            | .....                                    |
| Du ..... au ..... | .....        | .....       | .....                            | .....                                    |
| Du ..... au ..... | .....        | .....       | .....                            | .....                                    |
| Du ..... au ..... | .....        | .....       | .....                            | .....                                    |
| Du ..... au ..... | .....        | .....       | .....                            | .....                                    |
| Du ..... au ..... | .....        | .....       | .....                            | .....                                    |

Pièces jointes : Rapport médical détaillé - Autres documents (1)

*(1) Biffer la mention inutile*

## **INSTITUTION DU PAYS DE RESIDENCE**

Dénomination : .....

Adresse : .....  
.....

A ....., le .....

Signature du représentant de  
l'institution et cachet :

## ***RAPPORT MEDICAL DETAILLE (1)***

(art. 17 et 33 § 2 de l'Arrangement administratif général)

NB - Le présent formulaire constitue un cadre général destiné à faciliter au médecin contrôleur l'établissement de son rapport médical. Celui-ci, bien entendu, reste seul juge de la nécessité des examens spécifiques dans chaque cas particulier.

### **1. INSTITUTION A LAQUELLE LE RAPPORT EST DESTINE**

Dénomination : .....  
Adresse : .....  
.....

### **2. PERSONNE EXAMINEE**

Nom patronymique (nom de naissance) : .....  
Nom d'usage (le cas échéant) : .....  
Prénoms : .....  
Sexe : masculin - féminin (1) .....  
Nationalité : Française - Camerounaise (1) .....  
Date de naissance : .....  
Lieu de naissance : .....  
Adresse : .....  
.....  
Dernière profession exercée : .....  
Numéro d'immatriculation : .....

### **3. RAPPORT ETABLI PAR LE DOCTEUR**

Nom : .....  
Prénoms : .....  
Adresse : .....  
.....  
Médecin contrôleur de : .....

(1) Le médecin rédacteur de ce rapport n'indiquera aucun taux d'incapacité

(2) Biffer la ou les mentions inutiles

**PARTIE I**  
**QUESTIONNAIRE COMMUN A TOUTES LES SITUATIONS**

**A - Anamnèse**

1. Antécédents :

- a) Personnels (éventuellement accidents antérieurs) ;
- b) Familiaux

2. Affection actuelle (plaintes de l'intéressé, début de l'affection, évolution, thérapeutiques appliquées jusqu'ici .....

.....  
.....

**B - Constatations objectives**

1. Le malade est-il appareillé (prothèse, orthèse...) ?

2. Etat général :

Taille : ..... Poids : .....

Musculature : .....

Coloration des muqueuses : .....

Etat de nutrition : .....

Faciès (pâle, cyanosé) : .....

Etat de la bouche et des dents :.....

3. Organes des sens (1) :

Ouïe : .....

Vue : .....

Odorat : .....

4. Appareil respiratoire (voies respiratoires supérieures, poumons, périmètre thoracique, aspect du thorax, examens macroscopique et microscopique des crachats, recherche du BK, examen radiologique, etc.)...

.....  
.....  
.....

Protocole d'examen radiographique avec indication de la date :.....

.....

Autres indications :.....

(1) Effectuer, si nécessaire, les examens spécifiques visés au point 13

5. Appareil circulatoire (coeur, aorte, vaisseaux, volume du coeur, auscultation, pouls, tension artérielle, dyspnée, oedèmes, état des vaisseaux périphériques, varices, constatations radiologiques, etc.) :  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

| Epreuve de la fonction<br>cardiocirculatoire          | Pression<br>artérielle<br>(RR) | Respiration<br>par<br>minute | Pouls<br>par<br>minute | Autres observations<br>après effort                                                       |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Après un repos prolongé.                              |                                |                              |                        | Dyspnée :<br>Oui - Non (1)                                                                |
| Après.....<br>flexion des jambes en<br>..... secondes |                                |                              |                        | Si oui, combien de<br>temps : .....                                                       |
| Immédiatement .....                                   |                                |                              |                        | Cyanose labiale :<br>Oui - Non (1)                                                        |
| Après 2 minutes .....                                 |                                |                              |                        | Extrasystoles :<br>Oui - Non (1)                                                          |
| Après 4 minutes .....                                 |                                |                              |                        | S'il y avait déjà des<br>extrasystoles au repos,<br>deviennent-elles plus<br>fréquentes ? |
| Après 6 minutes .....                                 |                                |                              |                        | Oui - Non (1)                                                                             |
| Autres perturbations du rythme après effort ?         |                                |                              |                        | Ou plus rares ?<br>Oui - Non (1)                                                          |
| Observations particulières :                          |                                |                              |                        | Ou disparaissent-elles<br>complètement ?<br>Oui - Non (1)                                 |
| (1) Biffer la ou les mentions inutiles                |                                |                              |                        |                                                                                           |

Protocole d'examen électrocardiographique, avec indication de la date : .....  
 .....  
 .....

Protocole d'examen électro-oscillographique, avec indication de la date : .....  
 .....  
 .....

6. Appareil digestif (paroi abdominale, hernies, palpation de l'abdomen, cicatrices d'interventions chirurgicales, foie, rate, ganglions, etc.) :.....  
.....  
.....

Protocole d'examens radiographiques, avec indication de la date :.....  
.....

7. Appareil locomoteur (os, muscles, conformation et mobilité des articulations et de la colonne vertébrale, lasègue, mensurations comparées des membres, indication en degrés de la réduction fonctionnelle éventuelle des mouvements articulaires, notamment en cas d'accident de travail) : .....  
.....

Protocole d'examens radiographiques : .....  
.....

8. Appareil génito-urinaire (résultat de l'examen des urines et des autres examens éventuels, azotémie, pyélographie, examen gynécologique, etc.) avec indication de la date : .....  
.....

9. Système nerveux et psychisme (réflexes pupillaires et périphériques, parésies, paralysie, troubles importants de la sensibilité, particularités concernant l'état psychique) : .....  
.....

Protocole d'électrodiagnostic ou d'électroencéphalogramme : .....  
.....

10. Autres appareils et systèmes : .....

11. Examens du sang, avec indication de la date (taux d'hémoglobine et nombre d'érythrocytes, etc.) : ....  
.....

12. Autres résultats d'examen avec indication de la date (sédimentation, réaction pour le diagnostic de la syphilis, etc.) : .....  
.....

13. Autres examens spéciaux (fonction pulmonaire, audiogramme, etc.) :

Date et résultats : .....

D'autres examens spécifiques sont nécessaires - ne sont pas nécessaires (1)

Dans l'affirmative, lesquels ? .....

Date de la demande d'examens : .....

### **C - Diagnostic et interprétation**

1. Diagnostic, avec justification et appréciation : .....  
.....

2. L'état de l'intéressé est - n'est pas (1) stabilisé

3. Date du début de l'incapacité de travail : .....

4. Date du début de l'affection ou de l'accident : .....

5. L'intéressé est - n'est pas (1) apte à exercer une autre activité que celle exercée en dernier lieu
6. L'intéressé est - n'est pas (1) susceptible d'être réadapté
7. L'intéressé est - n'est pas (1) dans l'impossibilité absolue de se déplacer
8. L'intéressé est - n'est pas (1) hospitalisé  
Dans l'affirmative, durée probable de l'hospitalisation : .....  
Eventuellement, date de sortie : .....
9. L'aide d'une tierce personne :
- lui est nécessaire pour effectuer les actes ordinaires de la vie (1) :
    - se coucher seul,
    - se lever seul,
    - se nourrir seul,
    - se vêtir seul,
    - satisfaire seul à ses besoins naturels,
    - marcher seul,
    - quitter seul son domicile.
  - ne lui est pas nécessaire pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
10. L'invalidité est temporaire - définitive (1)
11. Date de la fin probable de cette incapacité temporaire de travail :  
.....
12. Depuis l'examen précédent joint, l'état de l'intéressé :  
s'est amélioré - est resté stationnaire - s'est aggravé (1)  
Observations : .....  
.....
13. Un nouvel examen de l'intéressé est - n'est pas (1) nécessaire  
Dans l'affirmative, indiquer la date : .....

## **PARTIE II**

### **QUESTIONNAIRE RESERVE A CERTAINES SITUATIONS**

1. L'intéressé bénéficiait-il antérieurement d'un avantage attribué au titre de la législation sur (1) :
- les accidents de travail et les maladies professionnelles,
  - les pensions militaires,
  - les pensions de victimes civiles de guerre.
- Nature de cette blessure ou de cette maladie : .....
- Taux attribué à ce titre : .....

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

2. En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, date de consolidation de la lésion : .....

3. Thérapeutique indiquée : .....  
.....

L'intéressé l'accepte - ne l'accepte pas (1)

4. La continuation des soins médicaux :

est - n'est pas (1) susceptible d'entraîner une amélioration de l'état de l'intéressé

est - n'est pas (1) susceptible de permettre une guérison

Observations : .....  
.....  
.....

### **PARTIE III**

### **CONCLUSIONS**

1. Date effective de cessation de travail : .....

2. L'incapacité pour le travail exercé en dernier est totale - partielle (1)

Date : .....

Signature du médecin

INSTITUTION QUI A FAIT PROCEDER A L'EXAMEN

Dénomination : .....

Adresse (2): .....  
.....

Cachet :

Date : .....

Signature : .....

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

(2) code postal, localité, rue , numéro, pays

**RAPPORT SUR LA SITUATION D'UN PENSIONNE D'INVALIDITE OU  
D'UN PENSIONNE DE VIEILLESSE AU TITRE DE L'INAPTITUDE AU  
TRAVAIL OU DE L'USURE PREMATUREE**

(art. 19 et 34 de l'Arrangement administratif général)

Dossier n° .....

Ce rapport est établi par l'institution du pays de résidence du pensionné à la suite d'un contrôle administratif effectué, soit spontanément, soit à la demande de l'institution débitrice de la pension, et adressé à cette dernière institution.

**A - Partie à remplir par l'institution débitrice de la pension**

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

**L'ASSURE**

Nom patronymique (nom de naissance) : .....  
Nom d'usage (le cas échéant) : .....  
Prénoms : .....  
Sexe : masculin - féminin (1) .....  
Nationalité : Française - Camerounaise (1) .....  
Date de naissance : .....  
Lieu de naissance : .....  
Célibataire - marié (e) - veuf (ve) - divorcé (e) - séparé (e) (1) .....  
Profession exercée avant l'incapacité de travail suivie d'invalidité (2) :  
.....  
Numéro d'immatriculation : .....  
Numéro de la pension : ..... Catégorie (2) : .....  
Date d'effet : .....

L'INSTITUTION DEBITRICE DE LA PENSION

Dénomination : .....  
Adresse : .....  
.....

demande à l'institution du pays de résidence du pensionné de faire procéder au contrôle administratif du pensionné

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

(2) A compléter seulement s'il s'agit d'un pensionné d'invalidité

## B - Partie à remplir par l'institution du pays de résidence

Après avoir fait procéder à un contrôle administratif de la situation du pensionné ci-dessus désigné, l'institution du pays de résidence avise l'institution débitrice de la pension que l'intéressé

- n'a pas repris d'activité professionnelle (1)
- a repris une activité professionnelle à partir du ..... (1)

Cette activité est une activité salariée - non salariée (1)

Nature de l'emploi ou de l'activité :

.....

S'il s'agit d'une activité salariée, montant de la rémunération perçue au cours du dernier trimestre écoulé par jour - semaine - quinzaine - mois (1)

..... FF ..... FCFA

S'il s'agit d'une activité non salariée, montant du revenu professionnel au cours de l'année - du trimestre - du mois (1)

..... FF ..... FCFA

### INSTITUTION DU PAYS DE RESIDENCE

Dénomination : .....

Adresse : .....

.....

A ....., le .....

Signature du représentant de  
l'institution et cachet :

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

**ATTESTATION DU DROIT AU MAINTIEN DES PRESTATIONS DE  
L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES  
PROFESSIONNELLES**

**(Transfert de résidence du travailleur dans son pays d'origine)**

(Art. 35 de la Convention générale ;  
art. 37 de l'Arrangement administratif général)

Dossier n° .....

La présente attestation, établie en triple exemplaire, est adressée par l'institution d'affiliation, d'une part, et avant son départ, au travailleur, d'autre part à l'institution du pays de la nouvelle résidence de ce dernier. L'institution d'affiliation conserve le troisième exemplaire par devers elle.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT**

**I - LE TRAVAILLEUR**

Nom patronymique (nom de naissance) : .....  
Nom d'usage (le cas échéant) : .....  
Prénoms : .....  
Sexe : masculin - féminin (1) .....  
Nationalité : Française - Camerounaise (1) .....  
Date de naissance : .....  
Lieu de naissance : .....  
Adresse précise du travailleur :  
- dans le pays d'affiliation : .....  
.....  
- dans le pays de la nouvelle résidence, (si elle est connue) : .....  
.....  
Profession : .....  
Numéro d'immatriculation : .....

**L'INSTITUTION D'AFFILIATION**

Dénomination : .....  
Adresse : .....  
.....

AUTORISE le travailleur à conserver le bénéfice des prestations en nature (soins) de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles dans le pays de sa nouvelle résidence, pour une durée de : .....  
(mois, jours) du ..... au .....

Le bénéfice des prestations en espèces (indemnités journalières) est maintenu au travailleur pour une durée de : ..... (mois, jours) du ..... au .....

A ....., le .....

Signature du représentant de  
l'institution et cachet :

*(1) Biffer la ou les mentions inutiles*

## **RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU TRAVAILLEUR**

### **A - Utilisation de la présente attestation :**

Le travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, muni de la présente attestation, s'adresse à l'institution compétente de sa nouvelle résidence pour obtenir les prestations en nature dues au titre de la législation sur les accidents du travail.

### **B - Paiement des prestations en espèces :**

Les indemnités journalières sont payées directement au travailleur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, par l'institution d'affiliation qui a délivré la présente attestation et pendant toute la période prévue par ladite attestation.

### **C - Prolongation des soins et du paiement des prestations en espèces :**

Si l'état de santé du travailleur le contraint à demander la prolongation des soins et du service des indemnités journalières au-delà de la période prévue par la présente attestation, il adresse une demande à cet effet à l'institution de sa nouvelle résidence. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

L'intéressé doit se soumettre au contrôle médical déclenché par l'institution de sa nouvelle résidence laquelle transmettra sans retard l'ensemble du dossier à l'institution qui a délivré le présent formulaire.

**PROLONGATION DU DROIT AUX PRESTATIONS DE L'ASSURANCE  
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES**

**(Transfert de résidence du travailleur dans son pays d'origine)**

(Art. 35 § 3 de la Convention générale ;  
art. 38 de l'Arrangement administratif général)

Dossier n° .....

Le présent formulaire, est transmis en trois exemplaires par l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur à l'institution d'affiliation. L'institution d'affiliation, après avoir rempli la partie qui la concerne, adresse un exemplaire à l'institution du pays de la nouvelle résidence, et conserve le troisième par devers elle.

**A - Partie à remplir par l'institution du pays de la nouvelle résidence**

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

**LE TRAVAILLEUR**

Nom patronymique (nom de naissance) : .....  
 Nom d'usage (le cas échéant) : .....  
 Prénoms : .....  
 Sexe : masculin - féminin (1) .....  
 Nationalité : Française - Camerounaise (1) .....  
 Date de naissance : .....  
 Lieu de naissance : .....  
 Adresse précise du travailleur :  
 - dans le pays d'affiliation : .....  
 .....  
 - dans le pays de la nouvelle résidence, (si elle est connue) : .....  
 .....  
 Profession : .....  
 Numéro d'immatriculation : .....

**INSTITUTION D'AFFILIATION**

Dénomination : .....  
 Adresse : .....  
 .....

**INSTITUTION DU PAYS DE LA NOUVELLE RESIDENCE**

Dénomination : .....  
 Adresse : .....  
 .....

avise l'institution d'affiliation que l'état de santé du travailleur nécessite la prolongation des soins à compter du : ..... pour une période de : .....(mois, jours).

*(1) Biffer la ou les mentions inutiles*

Le dossier médical de l'intéressé est joint au présent formulaire. Le travailleur était muni de l'attestation SE 322-13 - SE 322-14 (1) délivrée le .....

A ....., le .....

Signature du représentant de  
l'institution et cachet :

## **B - Partie à remplir par l'institution d'affiliation**

Le travailleur a déjà bénéficié, dans le pays de sa nouvelle résidence et au titre de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles, des prestations en nature (soins) pour la période du ... au..... ; du .....au .....; des prestations en espèces (indemnités journalières) pour la période du .....au..... ; du ..... au .....

L'institution d'affiliation après examen par son contrôle médical du dossier transmis par l'institution du pays de la nouvelle résidence,

ACCORDE - REFUSE (1) la prolongation - la nouvelle prolongation du droit aux prestations en nature de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles pour une durée de ..... (mois, jours) du ..... au .....

ACCORDE -REFUSE (1) la prolongation - la nouvelle prolongation du droit aux prestations en espèces de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles pour une durée de ..... (mois, jours) du ..... au .....

MOTIF DU REFUS : .....  
.....  
.....

VOIES DE RECOURS dont dispose le travailleur contre la décision de refus :  
.....  
.....

DELAIS DE RECOURS : .....  
.....

### **INSTITUTION D'AFFILIATION**

Dénomination : .....  
Adresse : .....  
.....

A ....., le .....

Signature du représentant de  
l'institution et cachet :

*(1) Biffer la ou les mentions inutiles*

**DROIT AUX PRESTATIONS DE L'ASSURANCE  
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES****(Cas de la rechute - soins d'urgence - soins constants)**(art. 36 et 37 de la Convention générale ;  
art. 39 et 40 de l'Arrangement administratif général)

Dossier n° .....

Le présent formulaire, est transmis en trois exemplaires par l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur à l'institution d'accidents du travail compétente de l'autre pays. Cette dernière institution, après avoir rempli la partie qui la concerne, adresse un exemplaire du formulaire au travailleur, fait retour d'un autre exemplaire à l'institution du pays de la nouvelle résidence, et conserve le troisième par devers elle.

**A - Partie à remplir par l'institution du pays de la nouvelle résidence**

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

**LE TRAVAILLEUR**

Nom patronymique (nom de naissance) : .....  
Nom d'usage (le cas échéant) : .....  
Prénoms : .....  
Sexe : masculin - féminin (1) .....  
Nationalité : Française - Camerounaise (1) .....  
Date de naissance : .....  
Lieu de naissance : .....  
Adresse précise du travailleur :  
- dans le pays où est survenu l'accident (ou la maladie) : .....  
.....  
- dans le pays où est survenue la rechute ou, où se sont avérés nécessaires les soins urgents ou constants : .....  
.....  
Numéro d'immatriculation en France : .....  
au Cameroun : .....

**INSTITUTION COMPETENTE****DE L'AUTRE PAYS**

Dénomination : .....  
Adresse : .....  
.....

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

### L'ACCIDENT DU TRAVAIL OU LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Date de survenance ou de constatation : .....

Employeur de la victime à cette date : .....

Adresse de l'employeur : .....

.....

L'accident ou la maladie a donné lieu - n' a pas donné lieu (1)

à l'attribution d'une rente initiale - révisée (1)

Numéro de la rente : ..... Taux d'incapacité : .....

Montant mensuel - trimestriel - annuel (1) ..... FF ..... FCFA

Institution débitrice : .....

Adresse : .....

.....

L'institution du pays de la nouvelle résidence avise l'institution compétente de l'autre pays que le travailleur :

- victime d'une rechute de son accident du travail - sa maladie professionnelle (1)
- dont l'état requiert des soins urgents - des soins constants (1)  
nécessite le service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles pour une durée de ..... (mois, jours)  
du ..... au ....., le service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles pour une durée de ..... (mois, jours)  
du ..... au .....

Le dossier médical de l'intéressé est joint au présent formulaire.

### INSTITUTION DU PAYS DE LA NOUVELLE RESIDENCE

Dénomination : .....

Adresse : .....

.....

A ....., le .....

Signature du représentant de  
l'institution et cachet :

### B - Partie à remplir par l'institution compétente de l'autre pays

L'institution compétente de l'autre pays, après examen par son contrôle médical du dossier transmis par l'institution de la nouvelle résidence,

ACCORDE - REFUSE (1) le droit - la prolongation du droit (1) aux prestations en nature de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles pour une durée de ..... (mois, jours)  
du ..... au .....

*(1) Biffer la ou les mentions inutiles*

ACCORDE - REFUSE (1) le droit - la prolongation du droit (1)aux prestations en espèces de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles pour une durée de ..... (mois, jours) du ..... au .....

MOTIF DU REFUS : .....  
.....  
.....

VOIES DE RECOURS dont dispose le travailleurs contre la décision de refus :  
.....  
.....  
.....

DELAIS DE RECOURS : .....  
.....

#### INSTITUTION COMPETENTE DE L'AUTRE PAYS

Dénomination : .....  
Adresse : .....  
.....

A ..... , le .....

Signature du représentant de  
l'institution et cachet :

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

**OCTROI (OU RENOUVELLEMENT) DU GRAND APPAREILLAGE ET DES  
PRESTATIONS EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE-ACCIDENTS  
DU TRAVAIL**

(art. 40 de la Convention générale ;  
art. 41 de l'Arrangement administratif général)

Dossier n° .....

Le présent formulaire, établi en double exemplaire, est adressé par l'institution du pays de séjour à l'institution d'affiliation de l'autre pays.

En cas d'autorisation à donner par cette dernière institution, un exemplaire dûment complété est renvoyé à l'institution du pays de séjour dans les plus brefs délais.

L'avis d'urgence n'appelle pas de réponse de la part de l'institution d'affiliation de l'autre pays.

**A - Partie à remplir par l'institution du pays de séjour**

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT**

**LE TRAVAILLEUR**

Nom patronymique (nom de naissance) : .....  
 Nom d'usage (le cas échéant) : .....  
 Prénoms : .....  
 Sexe : masculin - féminin (1) .....  
 Nationalité : Française - Camerounaise (1) .....  
 Date de naissance : .....  
 Lieu de naissance : .....  
 Adresse précise du travailleur dans le pays de séjour ou de nouvelle résidence :  
 - .....  
 .....  
 Numéro d'immatriculation en France : .....  
 au Cameroun : .....  
 Numéro de la rente (le cas échéant) : .....

**SITUATION**

- ☐ Travailleur détaché (accident du travail)  
☐ Travailleur en transfert de résidence autorisé  
☐ Victime d'un accident du travail ayant transféré sa résidence dans l'autre pays  
 Référence : formulaire SE 322-13 du .....  
 SE 322-14 du .....

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

**INSTITUTION COMPETENTE  
DE L'AUTRE PAYS**

Dénomination : .....  
Adresse : .....  
.....

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT**

**LA PRESTATION**

Le certificat médical, annexé, sous pli fermé, au présent formulaire, établi par le médecin.....  
demeurant à ....., et portant la date du ....., atteste la nécessité :

- de l'octroi - du renouvellement (1) de l'appareil ci-dessous indiqué :  
.....  
.....
- du traitement médical (1) ci-dessous décrit : .....  
.....  
.....  
d'une durée prévisible de ..... (mois, jours)

Le montant des frais s'élève, suivant estimation, à :

..... FF,.....FCFA

Observations : .....  
.....

**AVIS (1)**

L'institution du pays de séjour avise l'institution d'affiliation de l'autre pays que la prestation en cause a été  
servie d'urgence

le ..... - à compter du ..... (1)

Pièces jointes médicales jointes (énumération) : .....  
.....

**DEMANDE (1)**

L'institution du pays de séjour demande à l'institution d'affiliation de l'autre pays l'autorisation de servir la  
prestation en cause à compter du .....

Pièces médicales jointes (énumération) : .....  
.....

(1) Biffer la ou les mentions inutiles

## INSTITUTION DU PAYS DE SEJOUR

Dénomination : .....

Adresse : .....

.....

A ....., le .....

Signature du représentant de  
l'institution et cachet :

### B - Partie à remplir par l'institution d'affiliation

L'institution d'affiliation

- DONNE SON AUTORISATION (1) à l'attribution de la prestation en cause, dans les conditions  
suivantes : .....

.....

.....

- REFUSE SON AUTORISATION (1) à l'attribution de la prestation en cause

MOTIF DU REFUS : .....

.....

.....

VOIES DE RECOURS dont dispose le travailleur contre la décision de refus :

.....

.....

.....

DELAIS DE RECOURS : .....

.....

## INSTITUTION D'AFFILIATION

Dénomination : .....

Adresse : .....

.....

A ....., le .....

Signature du représentant de  
l'institution et cachet :

*(1) Biffer la ou les mentions inutiles*